

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU DU ROBINET

Le Maire de Miquelon-Langlade,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire, L2224-7 à 12-5 ;

Vu le Code de la Sante Publique et notamment les articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 30 ;

Considérant les mauvais résultats d'analyse en date du 04/01/2024 rendant l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction d'usage de l'eau du robinet

L'eau du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Miquelon-Langlade est déclarée **non potable**. L'utilisation en l'état de l'eau du robinet à des fins de consommation humaine est interdite sur l'ensemble de la commune de Miquelon-Langlade à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Les autres usages domestiques non alimentaires de l'eau (toilette corporelle, vaisselle, WC, lavages, etc.) sont maintenus.

Article 2 : Mesures d'accompagnement de la restriction

Un dispositif de fourniture d'eau potable va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population : chaque habitant bénéficiera de 18 litres d'eau embouteillés, à récupérer aux ateliers municipaux ce samedi 06 janvier 2024 entre 8h et midi.

Un service de livraison sera mis en place pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer.

Article 3 : Publicité et droit de recours

Le présent arrêté est:

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant la durée de la restriction,

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut s'adresser au Maire de Miquelon-Langlade.

Article 3 : Mesures exécutoires

Le Maire de la commune de Miquelon-Langlade est chargé de l'exécution et du contrôle du présent arrêté, d'application immédiate, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- Madame la Directrice de l'ATS,
- Madame la Directrice de la DTAM,
- Madame la Directrice de la DCSTEP,
- Monsieur le Président du Conseil Territorial.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Notifié le : 04/01/2024

Transmis au représentant de l'État
le : 04/01/2024

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 04/01/2024

ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,
Franck DETCHEVERRY



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*